



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-cinquième session**  
22 janvier-2 février 2024

## Malaisie

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie de présenter des mesures claires, dans un délai raisonnable, visant à ratifier les six principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que ce pays n'avait pas encore ratifiés<sup>2</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les efforts de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2018, et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2019, étaient restés vains en raison de la forte opposition publique et politique<sup>3</sup>.

4. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ont recommandé à la Malaisie de ratifier la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>4</sup>.

5. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à la Malaisie de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>5</sup>.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Malaisie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>6</sup>.

7. La Malaisie a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>7</sup>.



### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie de prendre des mesures efficaces pour élaborer une législation complète contre la discrimination<sup>8</sup>.

9. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a recommandé à la Malaisie d'entreprendre une réforme globale des systèmes juridiques coutumiers, civils et de la charia pour éliminer les disparités et les incohérences entre ces trois systèmes et faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, notamment en alignant la définition de l'enfant sur celle qui figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant et en veillant à ce que l'âge minimum du mariage soit porté à 18 ans pour tous, dans tous les cadres juridiques sans exception<sup>9</sup>.

#### 2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les rapports annuels de la Commission des droits de l'homme de Malaisie avaient fait l'objet de débats au Parlement en 2019 et en 2023<sup>10</sup>.

### IV. Promotion et protection des droits de l'homme

#### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

##### 1. Égalité et non-discrimination

11. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les personnes sans papiers étaient particulièrement nombreuses dans l'État du Sabah (environ 25 % de la population totale, selon certaines estimations), cet État ayant connu des vagues de migration en provenance de pays voisins et accueillant de nombreux groupes autochtones et souvent marginalisés. Le statut de sans-papiers se traduisait par l'absence de reconnaissance légale, la privation d'accès aux services publics de base, notamment la scolarisation et les soins de santé, et des possibilités d'emploi limitées dans le secteur informel. Partant, les personnes sans papiers connaissaient un taux de pauvreté élevé et souffraient de nombreuses privations<sup>11</sup>.

##### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, le 16 juin 2023, la Malaisie avait publié au journal officiel deux lois visant à supprimer la peine de mort obligatoire et à établir une procédure permettant de réexaminer les cas des personnes dans le couloir de la mort et des condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité. La peine de mort pour les infractions liées aux drogues était maintenue en application de la loi de 1952 relative aux drogues dangereuses<sup>12</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a également signalé que les allégations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et de décès en détention restaient un problème récurrent en Malaisie, tout comme l'absence d'obligation de rendre des comptes pour de telles infractions<sup>13</sup>.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie de faire mener des enquêtes approfondies sur tous les décès survenus en détention<sup>14</sup>.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention d'immigrants restait une source de préoccupation<sup>15</sup>.

16. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que les centres de détention d'immigrants étaient constamment surpeuplés et que les conditions de vie dans ces centres ne semblaient pas répondre aux normes internationales et nationales. Certains de ces lieux n'étaient pas adaptés aux enfants, aux bébés et aux mères allaitantes en raison du manque d'installations nécessaires pour répondre à leurs besoins<sup>16</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les capacités d'accueil des établissements pénitentiaires étaient dépassées de plus de 30 %. Certes, des dispositions étaient prises pour remédier à la surpopulation carcérale ; toutefois, il était urgent de se pencher sur le fonctionnement du système de justice pénale et de relever les défis de la gestion des prisons, notamment en investissant dans des solutions non privatives de liberté pour remplacer la détention tant avant qu'après le prononcé de la peine<sup>17</sup>.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a également souligné le problème préoccupant des bastonnades et autres formes de châtiments corporels, qui continuaient d'être utilisées en tant que mesures disciplinaires dans les prisons, mais aussi dans les établissements scolaires et les structures de protection de remplacement. Les châtiments corporels au domicile familial semblaient être chose courante<sup>18</sup>.

19. L'UNESCO a recommandé à la Malaisie d'interdire explicitement toutes les formes de châtiments corporels dans les établissements scolaires<sup>19</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

20. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée très préoccupée par les questions du principe de responsabilité de la police et de la procédure régulière, avec en particulier l'application persistante de lois liées à la sécurité (notamment la loi de 2012 relative aux mesures spéciales sur les atteintes à la sécurité, la loi de 1959 sur la prévention de la criminalité, la loi de 2015 sur la prévention du terrorisme et la loi de 1985 relative aux mesures préventives spéciales sur les drogues dangereuses) qui violaient les normes internationales en matière de droit à un procès équitable et autorisaient la détention provisoire sans contrôle judiciaire effectif. La loi relative aux mesures spéciales sur les atteintes à la sécurité autorisait la détention provisoire jusqu'à vingt-huit jours sans contrôle judiciaire ; la loi sur la prévention de la criminalité et la loi sur la prévention du terrorisme, quant à elles, permettaient à la police et aux commissions nommées par le Gouvernement d'ordonner la détention sans jugement, jusqu'à soixante jours et deux ans, respectivement. En juillet 2022, le Parlement a voté la prolongation, pour cinq années supplémentaires, de la disposition portant sur la détention provisoire dans la loi relative aux mesures spéciales sur les atteintes à la sécurité. Cette prolongation avait été rejetée dans un premier temps, en mars 2022<sup>20</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie d'abroger entièrement la loi relative aux mesures spéciales sur les infractions à la sécurité et les autres lois relatives à la détention provisoire<sup>21</sup>.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, le 26 juillet 2022, le Parlement avait adopté la loi de 2020 sur la Commission indépendante de surveillance de la police, portant création d'un organe indépendant chargé de contrôler la police royale malaisienne et de rendre des comptes à son sujet. Les questions de l'indépendance, de la transparence et de l'impartialité de ce mécanisme de contrôle, en particulier sa capacité à mener des enquêtes sérieuses et efficaces sur les fautes graves commises par des policiers, continuaient de susciter des inquiétudes, la Commission étant dispensée d'enquêter sur les actions décrites dans les ordres permanents de l'Inspecteur général. L'équipe de pays des Nations Unies a également fait part de sa préoccupation quant aux prérogatives limitées de ce mécanisme pour contraindre les organismes publics à coopérer, exiger la présentation de documents et engager des poursuites<sup>22</sup>.

### **4. Libertés fondamentales**

23. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec inquiétude le recours régulier à des lois restrictives – telles que la loi de 1998 sur les communications et le multimédia, souvent en association avec la loi de 1948 contre la sédition et la loi de 2012 sur la liberté de réunion pacifique – pour décourager les discours légitimes, faire taire le débat public et les critiques sur les politiques gouvernementales et empêcher l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique<sup>23</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie de revoir, de modifier ou d'abroger sans plus attendre, dans un délai clairement défini, les lois utilisées pour porter atteinte au droit à la liberté d'expression et d'opinion<sup>24</sup>.

25. L'UNESCO a recommandé à la Malaisie de veiller à ce que la législation limitant le droit à la liberté d'expression soit conforme aux normes internationales, en particulier la loi de 1948 contre la sédition, la loi de 1984 relative aux imprimeries et aux publications, la loi de 2012 relative aux mesures spéciales sur les atteintes à la sécurité et l'article 505 (par. b) du Code pénal<sup>25</sup>.

26. L'UNESCO a également recommandé à la Malaisie d'adopter une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>26</sup>.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie de dépénaliser la diffamation afin de l'intégrer dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>27</sup>.

## **5. Droit au mariage et à la vie de famille**

28. L'équipe de pays des Nations Unies a répété les préoccupations exprimées précédemment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le système juridique mixte alliant le droit civil et diverses versions de la charia ; ce système n'avait pas été aligné sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui se traduisait par une discrimination persistante à l'égard des femmes, en particulier dans le cadre du mariage et des relations familiales<sup>28</sup>.

29. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a déclaré que l'existence d'un système juridique parallèle associant le droit civil et la charia, de même que le manque de clarté juridique concernant les questions familiales et religieuses et les différentes définitions de l'enfant, entraînaient des failles dans la législation en matière de protection des enfants, en particulier sur le fondement de leur religion<sup>29</sup>.

## **6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

30. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a déclaré que la Malaisie restait un pays de destination et, dans une moindre mesure, de transit et d'origine pour la traite des personnes, les mariages forcés et l'exploitation sexuelle. Les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants sans papiers, les enfants des rues et les enfants migrants étaient particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle, à la mendicité forcée et au travail<sup>30</sup>.

31. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé à la Malaisie de poursuivre ses efforts pour prévenir, réprimer et combattre la traite des personnes et de prendre les mesures qui s'imposent pour que toutes les personnes se livrant à la traite et à des infractions connexes – y compris les agents des forces de l'ordre qui seraient complices – fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites rigoureuses<sup>31</sup>.

32. La même Commission a prié instamment la Malaisie de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, des enquêtes et des poursuites approfondies soient menées à l'encontre des personnes se livrant à la traite des enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées<sup>32</sup>.

33. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a demandé à la Malaisie de redoubler d'efforts pour repérer les infractions de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants, enquêter sur ces infractions, poursuivre leurs auteurs et les sanctionner<sup>33</sup>.

34. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la Malaisie de renforcer les mécanismes d'identification et d'orientation des victimes en vigueur, par une coordination efficace et rapide entre les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et les prestataires de services, et de veiller à ce que les enfants victimes de vente ou d'exploitation sexuelle ne soient ni détenus ni expulsés et à ce qu'ils bénéficient de services de rétablissement et de réadaptation adéquats<sup>34</sup>.

35. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé à la Malaisie d'adopter des mesures pour renforcer les capacités des services des forces de l'ordre, afin que celles-ci bénéficient d'une formation adéquate pour mieux repérer les victimes de la traite et ajuster l'aide qui leur est apportée, et pour garantir une meilleure coordination entre ces services<sup>35</sup>.

36. La Commission d'experts a également prié la Malaisie de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'inspection du travail afin que celle-ci contrôle efficacement l'application de la législation du travail et puisse recevoir les plaintes relatives à des violations présumées relevant des pires formes de travail des enfants, enquêter à leur sujet et les traiter<sup>36</sup>.

37. La même Commission a encouragé la Malaisie à consolider ses mesures, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2021-2025, pour prévenir la traite des enfants, soustraire de la traite les enfants qui en sont victimes et veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale<sup>37</sup>.

## **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

38. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, conformément à la législation relative à l'emploi, les travailleurs domestiques n'étaient toujours pas admis à bénéficier de certaines formes de protection, dont la durée maximale du travail et le salaire minimum<sup>38</sup>.

39. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté qu'un ensemble de facteurs – tels que le manque de scrupules des agents de recrutement et des employeurs, la rigueur des politiques d'immigration et le défaut d'application des protections en matière de travail – concouraient à l'exploitation des travailleurs migrants. Ces derniers voyaient leurs passeports confisqués et étaient confrontés à de faibles rémunérations, en violation des lois sur le salaire minimum, à des conditions de vie précaires, à des amendes punitives, à des frais de recrutement élevés, à des remboursements de frais aux agences de recrutement et aux employeurs, ainsi qu'à des retenues sur leur salaire. Les rapports faisant état d'exactions à l'encontre des travailleurs migrants étaient nombreux et allaient tous dans le même sens<sup>39</sup>.

40. Le Rapporteur spécial a également souligné que la Malaisie devrait renforcer sans tarder l'application des protections du travail, veiller à ce que les travailleurs migrants puissent faire valoir leurs droits sans crainte d'être expulsés et étendre aux travailleurs domestiques les protections habituelles en matière d'emploi<sup>40</sup>.

41. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a engagé vivement la Malaisie à redoubler d'efforts pour que les travailleurs migrants bénéficient d'une protection complète contre les pratiques et conditions abusives relevant du travail forcé<sup>41</sup>.

42. La même Commission a également demandé instamment à la Malaisie de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale puissent porter plainte directement devant les tribunaux, que de telles procédures soient rapides et efficaces, et que ces travailleurs bénéficient d'une véritable protection, avec leur réintégration, une indemnisation adéquate et l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives<sup>42</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale**

43. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que la Malaisie devrait entreprendre des réformes approfondies du système de protection sociale pour prendre pleinement en compte les besoins des personnes vivant dans la pauvreté. Il convenait d'adopter un socle de protection sociale exhaustive pour tous les citoyens et de fournir un soutien essentiel aux non-ressortissants<sup>43</sup>.

44. Le Rapporteur spécial a également souligné l'absence de filets de sécurité pour les employés et le fait que l'aide au revenu destinée aux personnes défavorisées, telles que les chômeurs, les parents isolés, les personnes handicapées et les personnes âgées, restait ponctuelle, mal ciblée et insuffisante pour leur garantir un niveau de vie décent<sup>44</sup>.

## 9. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que le seuil de pauvreté absolue en Malaisie était extrêmement bas, à seulement 980 ringgits (241 \$) par mois pour une famille de quatre personnes, ce qui était sans commune mesure avec le coût de la vie. L'utilisation d'un seuil de pauvreté très bas et parfaitement irréaliste masquait une réalité plus préoccupante, à savoir que des millions de personnes, tant dans les zones urbaines que rurales du pays, tentaient de s'en sortir avec des revenus très faibles et un accès précaire à la nourriture, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, tout en étant confrontés à une capacité limitée à exercer leurs droits civils et politiques<sup>45</sup>.

46. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Malaisie d'adopter sans plus attendre un seuil de pauvreté pertinent, tenant compte des normes internationales et des non-ressortissants vulnérables<sup>46</sup>.

47. Le Rapporteur spécial a souligné que les peuples autochtones présentaient des taux de pauvreté beaucoup plus élevés que la population générale et que leurs droits continuaient d'être systématiquement violés<sup>47</sup>.

48. Le Rapporteur spécial a également déclaré que la Malaisie devait se pencher sur le sort des millions de non-ressortissants touchés de manière disproportionnée par la pauvreté, notamment les migrants, les réfugiés, les apatrides et les Malaisiens non enregistrés, qui étaient systématiquement exclus des chiffres officiels de la pauvreté, négligés par les décideurs et souvent privés, dans les faits, d'accès aux services essentiels<sup>48</sup>.

49. Le HCR a indiqué que la majorité des réfugiés vivaient dans une grande pauvreté, le revenu moyen des ménages concernés étant inférieur au seuil de pauvreté en Malaisie. La plupart des réfugiés, dépourvus de statut juridique et sans emploi, ne pouvaient pas avoir accès à des services financiers. Les documents qui leur étaient fournis par le HCR n'étaient pas reconnus aux fins des demandes de cartes SIM, ce qui excluait davantage encore les réfugiés de l'économie et des services essentiels<sup>49</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que de nombreuses familles de non-ressortissants n'avaient pas les moyens de payer les frais de scolarité et que leurs enfants subissaient des pressions financières qui les poussaient à intégrer prématurément le marché du travail informel<sup>50</sup>.

51. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement s'est dit très préoccupé par le fait que certains groupes ne pouvaient toujours pas exercer leurs droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, car ils s'approvisionnaient en eau de qualité souvent médiocre dans des sources superficielles et recouraient à des services d'assainissement inadéquats<sup>51</sup>.

52. Le Rapporteur spécial a souligné qu'une politique ciblée était nécessaire pour garantir aux Orang Asli un accès adéquat à l'eau et aux services d'assainissement<sup>52</sup>.

53. Le Rapporteur spécial a souligné la fragmentation de l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement pour la population rurale, notamment celle des zones rurales du Sabah et du Sarawak<sup>53</sup>.

## 10. Droit à la santé

54. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, si les services de santé s'étaient améliorés, en particulier pour les enfants des zones urbaines, des disparités subsistaient concernant l'accès à des soins médicaux et de santé de qualité pour les enfants vivant dans des zones rurales et reculées, la disponibilité de tels soins et leur caractère économiquement abordable<sup>54</sup>.

55. Le HCR a recommandé à la Malaisie de ne pas appliquer aux réfugiés les tarifs pour étrangers dans les établissements de santé publics, notamment pour tous les vaccins figurant dans le calendrier vaccinal des enfants, et d'abroger la circulaire n° 10/2001 du Ministère de la santé indiquant que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers sollicitant des soins médicaux devaient être orientés vers le Département de l'immigration<sup>55</sup>.

56. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a signalé que les travailleurs migrants en situation irrégulière évitaient purement et simplement les établissements de santé publics en raison des contrôles d'identité et du risque d'intervention des services d'immigration<sup>56</sup>.

57. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a recommandé à la Malaisie de former les enseignants à l'éducation à la santé sexuelle et procréative dans les établissements scolaires et de veiller à ce qu'une éducation complète en la matière et adaptée à l'âge soit dispensée à l'école primaire et soit accessible aux enfants non scolarisés, en particulier dans les régions reculées du pays<sup>57</sup>.

## 11. Droit à l'éducation

58. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a attiré l'attention sur le fait que la pauvreté empêchait encore la scolarisation de nombreux enfants<sup>58</sup>.

59. Le Rapporteur spécial a en outre précisé que les enfants des zones rurales quittaient souvent tout jeunes leurs villages pour aller à l'école, séjournant alors dans des foyers d'hébergement loin de leur famille<sup>59</sup>.

60. Le Rapporteur spécial a également fait remarquer que les personnes dépourvues de papiers d'identité, notamment les apatrides, les migrants et certains peuples autochtones, n'avaient pas la possibilité de fréquenter les établissements scolaires publics et devaient se contenter d'une éducation informelle<sup>60</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants réfugiés n'avaient pas accès à l'éducation formelle, et que seuls 30 % d'entre eux avaient reçu une éducation informelle dans des centres d'apprentissage alternatifs dirigés par des organisations de la société civile ou dans des établissements scolaires gérés au niveau local, si bien que nombre d'entre eux étaient exposés au risque de travail forcé, de mariage forcé et d'autres formes d'exploitation<sup>61</sup>.

62. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné le manque d'infrastructures et d'équipements de base et le délabrement qui touchaient de trop nombreux établissements scolaires<sup>62</sup>.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, l'inscription dans les établissements scolaires publics nécessitant des documents légaux ou des pièces d'identité, l'accès à l'éducation continuait de poser un véritable problème pour un grand nombre d'enfants, notamment les enfants des communautés autochtones et minoritaires, les enfants sans papiers, apatrides, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants de travailleurs migrants, les enfants nés de non-ressortissants et les enfants des communautés pauvres des zones rurales et urbaines<sup>63</sup>.

64. L'UNESCO a recommandé à la Malaisie d'envisager d'inscrire le droit à l'éducation dans la Constitution et dans la législation, et de veiller à ce que la législation prévoit douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, dont au moins neuf années de scolarité obligatoire<sup>64</sup>.

65. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a conseillé à la Malaisie d'accroître les investissements dans le soutien aux étudiants à faible revenu, de renforcer l'accès à l'éducation dans les zones rurales, de financer en priorité l'entretien et la réparation des infrastructures scolaires et d'améliorer la qualité générale de l'éducation. La Malaisie devait veiller à ce que les enfants non-ressortissants puissent bénéficier de l'enseignement public, et réglementer et valider des programmes d'enseignement informel pour les enfants qui étaient passés à travers les mailles du filet<sup>65</sup>.

66. Le HCR a recommandé à la Malaisie de lever sa réserve à l'article 28 (par. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'accès universel à l'éducation, et d'autoriser les enfants réfugiés à s'inscrire dans les établissements scolaires publics et à se présenter à des examens nationaux, tels que le certificat d'éducation malaisien<sup>66</sup>.

67. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé à la Malaisie de prendre des mesures concrètes pour éviter que des enfants ne deviennent apatrides et pour garantir l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit, indépendamment de la citoyenneté et du statut d'immigration<sup>67</sup>.

68. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié la Malaisie de continuer à prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès gratuit à l'éducation de base pour tous les enfants, en particulier les garçons de la communauté ethnique du Sabah<sup>68</sup>.

## 12. Droits culturels

69. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé à la Malaisie de veiller à ce qu'en pratique toutes les personnes – y compris les musulmans, les minorités musulmanes telles que les chiïtes et les ahmadites, les minorités religieuses et les personnes non religieuses – soient en mesure de participer à la vie culturelle sans discrimination, d'avoir accès aux sites culturels et religieux sur la base de l'égalité avec les autres et de prendre part aux pratiques culturelles et religieuses, conformément aux normes internationales<sup>69</sup>.

## 13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

70. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que de graves inquiétudes demeuraient quant au fait que les défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits environnementaux, les avocats qui défendaient leurs causes et les représentants des communautés locales qui résistaient aux opérations commerciales ou les critiquaient dans le cadre de la protection de leur environnement et de leurs terres faisaient l'objet d'attaques et d'une surveillance accrues, et étaient de plus en plus pris pour cibles et incriminés<sup>70</sup>.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie d'agir systématiquement pour remédier aux violations des droits de l'homme, à la perte des moyens de subsistance et à la dégradation de l'environnement résultant de projets de développement et d'extraction, notamment en adoptant les réglementations nécessaires et en menant des enquêtes approfondies sur chaque plainte d'une manière objective, sérieuse, indépendante, ouverte et transparente<sup>71</sup>.

72. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à la Malaisie de réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme à chaque étape d'un mégaprojet, en faisant pleinement participer les personnes concernées de manière transparente et en facilitant l'accès à l'information<sup>72</sup>.

73. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a recommandé à la Malaisie d'accroître la responsabilité sociale des entreprises en impliquant les fournisseurs de services Internet et de télécommunications, les sociétés de services financiers, les industries du voyage et du tourisme et les médias, pour renforcer la sécurité des enfants en ligne et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme<sup>73</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

74. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a signalé qu'il n'existait pas de solutions de remplacement adaptées en matière d'hébergement ni d'aide financière ou d'aide au logement bien définie pour les victimes de la violence domestique, si bien que la majorité des femmes, souvent accompagnées de leurs enfants, finissaient par retourner là où elles subissaient des maltraitances pour éviter de se retrouver sans abri<sup>74</sup>.

75. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé à la Malaisie d'interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines et d'abroger la fatwa en la matière émise par le Conseil national des affaires religieuses islamiques de Malaisie en avril 2009<sup>75</sup>.



76. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'elle partageait l'inquiétude du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes quant à la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes ancestraux sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société<sup>76</sup>.

77. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par l'impact d'une forme particulière d'islamisation sur les droits culturels des femmes, avec l'imposition d'un code vestimentaire implicite pour les femmes musulmanes malaisiennes dans de nombreux contextes<sup>77</sup>.

## 2. Enfants

78. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée de la persistance du mariage d'enfants en Malaisie, dont la pratique était en grande partie imputable à l'absence de normalisation d'un âge minimum pour le mariage et à l'existence de lois qui l'autorisaient et la facilitaient. Si les lois islamiques et civiles fixaient un âge minimum pour le mariage, des exceptions à leurs dispositions contribuaient à cette pratique. Le tribunal de la charia pouvait autoriser le mariage des filles de moins de 16 ans et celui des garçons de moins de 18 ans<sup>78</sup>.

79. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il était impératif que des mesures, notamment législatives, soient prises pour interdire les mariages d'enfants et les mariages forcés, sans aucune exception<sup>79</sup>.

80. L'équipe de pays des Nations Unies a également signalé que parmi les causes du mariage d'enfants en Malaisie figuraient un accès insuffisant, voire inexistant, aux informations et aux services de santé sexuelle et reproductive, l'existence de normes sociales et culturelles qui autorisaient et perpétuaient les pratiques traditionnelles du mariage d'enfants, et un manque de connaissances et de compétences parentales permettant de communiquer efficacement avec les enfants sur les questions de santé sexuelle et reproductive<sup>80</sup>.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie de modifier toutes les dispositions législatives qui autorisaient ou facilitaient les mariages d'enfants et de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception, dans toutes les juridictions ainsi que dans le droit coutumier<sup>81</sup>.

82. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a déclaré que le travail des enfants était un véritable problème en Malaisie, en particulier dans les plantations d'huile de palme où un système de quotas oppressif poussait les familles à faire travailler leurs enfants en tant qu'ouvriers sans qu'ils perçoivent de rémunération<sup>82</sup>.

83. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié la Malaisie de poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité de l'inspection du travail à mieux contrôler le travail des enfants, en particulier dans les plantations de palmiers à huile du Sabah et du Sarawak<sup>83</sup>.

84. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a recommandé à la Malaisie de veiller à l'accès à l'éducation et aux services de santé de tous les enfants, y compris les enfants non malaisiens et les enfants sans papiers, sans aucune discrimination<sup>84</sup>.

85. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les enfants qui vivaient avec le VIH/sida étaient victimes de stigmatisation et avaient des difficultés à accéder à l'éducation et à des services de soins et de soutien efficaces répondant à leurs besoins<sup>85</sup>.

## 3. Personnes âgées

86. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a déclaré que la question de savoir si les régimes de retraite en place protégeaient adéquatement les personnes de la pauvreté suscitait de réelles inquiétudes<sup>86</sup>.

## 4. Personnes handicapées

87. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait observer que les personnes handicapées en Malaisie étaient confrontées à une discrimination sociétale généralisée et à des obstacles qui empêchaient leur participation au sein de la société sur la base de l'égalité avec les autres<sup>87</sup>.

88. Le Rapporteur spécial a précisé que la participation des personnes handicapées à la vie active était faible, essentiellement en raison du manque de lieux de travail accessibles et des perceptions négatives des employeurs à l'égard des personnes handicapées. En Malaisie, nombre d'employeurs ne veillaient pas à rendre les lieux de travail accessibles<sup>88</sup>.

89. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé à la Malaisie d'allouer davantage de fonds à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, notamment en matière d'accessibilité – en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement –, et de dispenser aux personnes handicapées une formation permettant d'améliorer leur aptitude à l'emploi et leur autonomie<sup>89</sup>.

## 5. Peuples autochtones

90. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'absence de reconnaissance effective des titres fonciers autochtones basés sur le principe de l'auto-identification empêchait les peuples autochtones (Orang Asli et autochtones du Sabah et du Sarawak) d'enregistrer leurs terres ou de prouver qu'ils en étaient officiellement propriétaires. L'inexistence d'un mécanisme de contrôle permettait à l'État et aux acteurs privés de s'approprier facilement des terres, des territoires et des ressources naturelles, et de classer des terrains en tant que réserves forestières sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones<sup>90</sup>.

91. L'équipe de pays des Nations Unies a également souligné que les grandes activités d'extraction et les mégaprojets menés sur des terres considérées comme ancestrales ou coutumières, conjugués à la généralisation de la corruption, à l'inefficacité de la gouvernance des terres et des ressources et à l'insuffisance des mécanismes d'évaluation de l'impact sur l'environnement, continuaient d'avoir une incidence négative sur les moyens de subsistance et de nuire au droit des communautés locales concernées à participer réellement à l'élaboration des politiques, ce qui exacerbait les conflits liés à la terre et aux forêts entre la population locale, les sociétés privées et les entreprises d'État<sup>91</sup>.

92. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a estimé que la Malaisie devait intégrer et appliquer le principe du consentement libre, préalable et éclairé dans les questions concernant les terres et les moyens de subsistance des peuples autochtones<sup>92</sup>.

93. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie d'intensifier les initiatives visant à protéger le droit des peuples autochtones à accéder aux ressources naturelles et à les utiliser, notamment en renforçant les politiques et la législation pour garantir leur prise en considération, leur participation et leur coopération véritables dans toutes les décisions susceptibles de toucher leurs intérêts, notamment lors de l'adoption, de l'évaluation et de la mise en œuvre d'actions et de stratégies, et, le cas échéant, de rectifier ces mesures<sup>93</sup>.

94. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que le Gouvernement fédéral devait trouver des moyens de collaborer avec les autorités de l'État pour garantir la reconnaissance des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones, notamment par une cartographie publique et participative des revendications foncières des autochtones, et s'appuyer sur les efforts existants pour demander aux fonctionnaires de l'État de répondre de leur manquement à protéger ces droits<sup>94</sup>.

95. Le Rapporteur spécial a également précisé que les peuples autochtones enregistraient les taux de pauvreté les plus élevés de Malaisie et qu'il était urgent de mieux protéger leurs droits fonciers coutumiers et de leur assurer un véritable accès à des soins de santé et à une éducation de qualité<sup>95</sup>.

## 6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

96. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Code pénal érigeait en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe, infraction qui emportait une peine de vingt ans d'emprisonnement et de flagellation obligatoire<sup>96</sup>.

97. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé à la Malaisie d'abroger toutes les lois qui érigeaient en infraction, directement ou indirectement, les relations sexuelles entre personnes de même sexe et le travestissement<sup>97</sup>.

98. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les discours de haine et les lois discriminatoires avaient entraîné une vague d'incitations à la discrimination, à l'hostilité et à la violence à l'égard des personnes LGBTQI+<sup>98</sup>.

99. L'équipe de pays des Nations Unies a également fait savoir que les personnes LGBTQI+ continuaient d'être confrontées à diverses formes de brimades et d'intimidations qui entravaient leur accès aux soins médicaux et de santé<sup>99</sup>.

100. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé à la Malaisie de prendre sans tarder des mesures efficaces pour mettre un terme à l'hostilité et à l'intolérance fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'apporter aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes une protection efficace contre toutes les formes de stigmatisation, de violence et de discrimination<sup>100</sup>.

## 7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

101. Le HCR a indiqué qu'à l'heure actuelle la Malaisie ne possédait pas de cadre juridique ou politique national exhaustif permettant de recenser et de protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés, de sorte que ceux-ci restaient dans une situation de protection précaire. Le cadre juridique et politique existant ne différenciait pas les demandeurs d'asile et les réfugiés des migrants sans papiers, ce qui les exposait à des risques d'arrestation, de poursuites, de détention, d'expulsion et de refoulement. En outre, il limitait leur capacité à accéder à un travail légal, à la santé et à l'éducation, et les exposait à des risques d'abus, d'exploitation et d'autres violations de leurs droits<sup>101</sup>.

102. Le HCR a également indiqué que depuis août 2019, en dépit d'activités soutenues de mobilisation, il n'avait pas été autorisé à accéder aux centres de détention d'immigrants pour évaluer les besoins de protection internationale et enregistrer les demandeurs d'asile. Peu de demandeurs d'asile et de réfugiés détenus étaient libérés. Cette situation compromettait la capacité du HCR à exercer pleinement son mandat et entraînait des difficultés d'accès aux procédures d'asile pour les personnes qui sollicitaient une protection internationale<sup>102</sup>.

103. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les réfugiés et les demandeurs d'asile continuaient à courir le risque d'être arrêtés, détenus et poursuivis à leur entrée en Malaisie, en application de la loi sur l'immigration de 1959, et d'être refoulés<sup>103</sup>.

104. Le HCR a recommandé à la Malaisie de respecter pleinement le principe du non-refoulement conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international coutumier<sup>104</sup>.

105. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie, en coopération avec le HCR, d'adopter et de promulguer un cadre législatif et administratif pour la gestion, l'accueil, l'enregistrement, le traitement et le recensement des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que pour la fourniture de services essentiels et la réalisation d'un travail juridique conforme aux normes internationales de protection des réfugiés<sup>105</sup>.

106. Le HCR a recommandé à la Malaisie de prendre des mesures pour régulariser tous les réfugiés et les demandeurs d'asile, afin de leur permettre de séjourner temporairement en toute légalité en Malaisie et d'accéder à un emploi légal, à l'éducation formelle, à la santé et à d'autres services publics<sup>106</sup>.

107. Le HCR a indiqué que les personnes qui sollicitaient une protection internationale, y compris les enfants, étaient souvent détenues à leur entrée dans le pays, sans avoir accès aux procédures d'asile<sup>107</sup>.

108. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée de l'absence de règles de base spécifiques pour la protection et la prise en charge des enfants dans les centres de détention d'immigrants, relevant qu'en avril 2023, 1 030 enfants étaient détenus par les services de l'immigration<sup>108</sup>.

109. Le HCR a recommandé à la Malaisie de mettre un terme à la détention des enfants par les services de l'immigration et de veiller à ce que les familles ne soient pas séparées dans les centres de détention d'immigrants<sup>109</sup>.

110. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Malaisie de faire en sorte que des solutions de substitution à la détention soient mises en œuvre et de rétablir l'accès du HCR aux centres de détention d'immigrants<sup>110</sup>.

## 8. Apatrides

111. Le HCR a indiqué que des difficultés persistaient concernant l'enregistrement de toutes les naissances conformément à la loi et la délivrance de documents d'identité en bonne et due forme. Les apatrides et les personnes en situation irrégulière, dépourvus de statut officiel et de papiers en règle, couraient le risque d'être arrêtés et placés en détention et avaient difficilement accès à l'emploi, à l'enseignement public et aux services de santé publique<sup>111</sup>.

112. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'il n'existait pas de statistiques officielles concernant le nombre total d'apatrides en Malaisie. Les apatrides étaient dans l'impossibilité d'accéder à un large éventail de services publics, notamment les services de santé, l'éducation et le travail formel, ce qui les exposait à un risque élevé de pauvreté. Leur absence dans les données officielles rendait l'évaluation de leur vulnérabilité presque impossible<sup>112</sup>.

113. L'équipe de pays des Nations Unies a également fait observer que les enfants non malaisiens nés en Malaisie, les enfants de mères célibataires et les enfants nés dans des régions reculées du pays risquaient de ne pas être enregistrés à leur naissance du fait des difficultés d'accès aux bureaux d'enregistrement<sup>113</sup>.

114. Le HCR a recommandé à la Malaisie de faire en sorte que toutes les personnes, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, soient en mesure d'enregistrer la naissance de leurs enfants en temps voulu et de manière accessible<sup>114</sup>.

115. Le HCR a également recommandé à la Malaisie de modifier la disposition de la Constitution fédérale qui n'autorisait pas les femmes à transmettre la citoyenneté à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>115</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> [A/HRC/40/11](#), [A/HRC/40/11/Add.1](#) and [A/HRC/40/2](#).

<sup>2</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Malaysia, p. 10. See also [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 61 (a); [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 90 (a); and [A/HRC/42/47/Add.2](#), para. 75 (a).

<sup>3</sup> United Nations country team submission, p. 1.

<sup>4</sup> [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 90 (a); [A/HRC/42/47/Add.2](#), para. 75 (a); and [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 57.

<sup>5</sup> [A/HRC/42/47/Add.2](#), para. 75 (a). See also the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Malaysia, p. 1; [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 61 (a); and [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 90 (d).

<sup>6</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Malaysia, para. 18 (i). See also [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 90 (a).

<sup>7</sup> OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 77; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 91; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, p. 109; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 115; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2022*, p. 99.

<sup>8</sup> United Nations country team submission, p. 11.

<sup>9</sup> [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 61 (b).

<sup>10</sup> United Nations country team submission, p. 1.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 3.

- 16 UNHCR submission, p. 5.
- 17 United Nations country team submission, p. 3.
- 18 Ibid., p. 10.
- 19 UNESCO submission, para. 18 (vi).
- 20 United Nations country team submission, pp. 2 and 3.
- 21 Ibid., p. 10.
- 22 Ibid., p. 3.
- 23 Ibid.
- 24 Ibid., p. 11.
- 25 UNESCO submission, para. 19.
- 26 Ibid., para. 21.
- 27 United Nations country team submission, p. 11. See also the UNESCO submission, para. 20.
- 28 United Nations country team submission, p. 4.
- 29 [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 31.
- 30 Ibid., para. 10.
- 31 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3954142,102960](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3954142,102960).
- 32 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4303895,102960](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4303895,102960).
- 33 [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 62 (a).
- 34 Ibid., para. 63 (f).
- 35 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3954142,102960](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3954142,102960).
- 36 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4303895,102960](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4303895,102960).
- 37 Ibid.
- 38 United Nations country team submission, p. 9.
- 39 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 59.
- 40 Ibid., para. 64.
- 41 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4320737,102960](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4320737,102960).
- 42 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4321163,102960](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4321163,102960).
- 43 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 12.
- 44 Ibid., para. 35.
- 45 Ibid., paras. 6 and 7.
- 46 Ibid., para. 88.
- 47 Ibid., para. 13.
- 48 Ibid.
- 49 UNHCR submission, p. 2.
- 50 United Nations country team submission, p. 10.
- 51 [A/HRC/42/47/Add.2](#), para. 24.
- 52 Ibid., para. 33.
- 53 Ibid., para. 35.
- 54 United Nations country team submission, p. 10.
- 55 UNHCR submission, p. 4.
- 56 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 62.
- 57 [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 63 (p).
- 58 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 42.
- 59 Ibid., para. 43.
- 60 Ibid.
- 61 United Nations country team submission, p. 10.
- 62 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 44.
- 63 United Nations country team submission, p. 9.
- 64 UNESCO submission, para. 18 (ii) and (iii).
- 65 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 46.
- 66 UNHCR submission, p. 4.
- 67 [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 94 (b).
- 68 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4303892,102960](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4303892,102960).
- 69 [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 91 (d).
- 70 United Nations country team submission, p. 7.
- 71 Ibid., p. 11.

- 72 [A/HRC/42/47/Add.2](#), para. 80 (c).  
73 [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 65 (d).  
74 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 72.  
75 [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 95 (c).  
76 *Ibid.*, para. 46.  
77 *Ibid.*, para. 76.  
78 United Nations country team submission, p. 6.  
79 *Ibid.*  
80 *Ibid.*  
81 *Ibid.*, p. 11.  
82 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 68.  
83 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4303898,102960:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4303898,102960:NO).  
84 [A/HRC/40/51/Add.3](#), para. 63 (i).  
85 United Nations country team submission, p. 10.  
86 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 82.  
87 *Ibid.*, para. 79.  
88 *Ibid.*, para. 81.  
89 [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 92.  
90 United Nations country team submission, pp. 6 and 7.  
91 *Ibid.*, p. 7.  
92 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 57.  
93 United Nations country team submission, p. 11.  
94 [A/HRC/44/40/Add.1](#), para. 57.  
95 *Ibid.*, para. 91.  
96 United Nations country team submission, p. 5.  
97 [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 93 (a).  
98 United Nations country team submission, p. 5.  
99 *Ibid.*  
100 [A/HRC/40/53/Add.1](#), para. 93 (b).  
101 UNHCR submission, p. 1.  
102 *Ibid.*, p. 5.  
103 United Nations country team submission, p. 8.  
104 UNHCR submission, p. 3.  
105 United Nations country team submission, p. 11.  
106 UNHCR submission, p. 3.  
107 *Ibid.*, p. 5.  
108 United Nations country team submission, p. 8.  
109 UNHCR submission, p. 6.  
110 United Nations country team submission, p. 11.  
111 UNHCR submission, p. 1.  
112 United Nations country team submission, p. 8.  
113 *Ibid.*  
114 UNHCR submission, p. 4.  
115 *Ibid.*
-